



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Abdullah Mohammad, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Döne Dayaran, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Dorah Ilunga Kabulu, Ahmed Medhoune, Frédéric Roekens, Derya Bulduk, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.12.14

#Objet : Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public; approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu la décision de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;

Vu l'art 137 bis de la nouvelle loi communale qui facilite le recouvrement des créances non fiscales par le titre exécutoire que la commune se délivre elle-même;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que toute personne domiciliée en Belgique possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'art 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRÊTE :

Le règlement-redevance relatif au stationnement résidentiel dans les voiries où sont installés des horodateurs modifié par le Conseil communal en séance du 23/12/13 et le règlement-redevance relatif au stationnement payant dans les voiries où sont installés des horodateurs modifié par le Conseil communal en séance du 29/02/12 sont modifiés et adaptés comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Usager** : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
- **Véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicules prioritaires** : véhicules définis dans l'article 37 du code de la route.
- **Voitures partagées** : véhicules dont le système d'utilisation est défini par l'art 2.50 de l'arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- **Riverain** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population ou personne redevable de la taxe sur les résidences non

principales.

- **Ménage** : est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
- **Agence** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- **Carte de dérogation** : carte qui donne à son titulaire le droit de stationner sur des emplacements conformément aux dispositions reprises dans ce règlement.
- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».
- **Stationnement payant** : Un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.
- **Zone**: rue ou ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal prévu à l'art 65.5 du code de la route.
- **Tarif 1**: redevance de 25,00 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement payant (horodateurs) pour une période de stationnement de 9h à 13h30,(période A) et une deuxième période de 13h30 à 18h00 (période B) si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé.
- **Tarif 2**: redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte, selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- **Tarif 3** : redevance de 100 € due pour le stationnement en zone de livraison durant la période mentionnée sur la signalisation.
- **Zone rouge** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 § 1.1°/ a) et le cas échéant à l'article 4 § 1.6°. Y donneront lieu à dérogation uniquement la carte pour les prestataires de soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.
- **Zone verte** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 § 1 1°/ d) et le cas échéant à l'article 4 § 1 6°. Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées.
- **Zone de livraison** : la durée de stationnement n'est pas limitée. A l'exception de la carte de dérogation pour « les prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables. Cette zone est strictement destinée au chargement et au déchargement de marchandises durant les heures de cette réglementation.
- **Zone « emplacement réservé »** : il n'y a pas de limitation horaire. En zone « emplacement réservé riverain » seule la carte de dérogation « riverain » est valable. En zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable.

TITRE I : Dispositions relatives au stationnement réglementé**Article 3 : Modalités**

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglementé selon les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs et selon la signalisation. En ce qui concerne la signalisation zonale utilisée, des panneaux de rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées, du lundi au samedi, de 9h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00, sauf si d'autres plages horaires sont définies par la signalisation ou sur les horodateurs.

Les titulaires de cartes de stationnement bénéficient cependant de dérogations en fonction des autorisations propres aux cartes qui leur ont été délivrées.

Article 4 : Stationnement payant

Aux emplacements munis d'horodateurs

1°/ Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

a) En zone rouge :

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,10 €
1h00	1,50 €
2h00	2,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire (tarif 1) dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

Seules les cartes de dérogation pour les prestataires de soins médicaux urgents sont valables.

Zones rouges :

- Bvd Albert II

- rue de Brabant entre la pl. St-Lazare et Schaerbeek
- rue des Deux Tours, entre la chaussée de Louvain et la rue Verbist
- rue Gineste
- chaussée de Haecht, entre les n°61 et 81 et entre les n°64 et 84
- rue Royale, entre la rue Galilée et la rue Botanique
- rue Saint-Lazare

b) En zone verte :

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,10 €
1h00	1,50 €
2h00	2,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

Tous les types de cartes de dérogation sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire, correspondant au tarif 1, dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

Zones vertes: toutes les voiries de Saint-Josse sauf les zones rouges

c) En zone de livraison

Une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

d) En zone « emplacement réservé »

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone « emplacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de 25€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un

emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4°/ L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5°/ Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

6°/ Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 5°/ ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du « tarif 2 » est dépassée, l'option du choix du « tarif 1 » est retenue et une notification est déposée.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 », à savoir une redevance de 25,00 € pour un stationnement au cours d'une première durée de stationnement de 9h à 13h30 (période A) et une deuxième durée de stationnement de 13h30 à 18h (période B).

Lorsque le « tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « tarif 1 ».

7°/ Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

8°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte de dérogation pour personnes handicapées est valable en zone verte.

Article 6 : Emplacements réservés aux riverains

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones « riverains », la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « riverain ».

Article 7 : Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

Article 8 : Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 9 : Procédure de recouvrement

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence. Un délai de maximum 10 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite, toujours en cas de non-paiement, la commune décide de la suite à réserver au dossier et des éventuelles poursuites à intenter contre le redevable de la redevance récalcitrant en saisissant, le cas échéant, les juridictions compétentes. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Titre II : Cartes de dérogation

Article 10. Modalités générales:

1°/ La carte de dérogation doit être apposée d'une manière visible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité

communale en cas d'oubli. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation.

6°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Tout duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de 5 €.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 11. Zones de tolérance

Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune. Il s'agit plus précisément des riverains d'une commune limitrophe à St-Josse, domiciliés dans une des rues limites aux deux territoires et possédant une carte valable délivrée par leur administration.

Les riverains des rues mentionnées ci-dessous, lesquelles se situent sur les territoires des communes de Bruxelles-Ville et Saint-Josse-ten-Noode, habitant entre le carrefour le plus proche de la limite communale et la frontière communale, sont autorisés à stationner dans leur rue au-delà de la limite du territoire de leur commune, jusqu'au carrefour suivant se situant sur le territoire de l'autre commune. Il s'agit des rues suivantes:

Rue du Cardinal
Rue des Deux Eglises
Rue Marie-Thérèse
Rue de la Pacification
Rue de Spa

Les riverains des rues mentionnées ci-dessous, lesquelles se situent sur les territoires des communes de Bruxelles-Ville et Saint-Josse-ten-Noode, sont autorisés à stationner dans leur rue aussi bien des côtés pairs que des côtés impairs. Il s'agit des rues suivantes:

Rue du Marteau
Rue de Verviers

Les riverains des rues mentionnées ci-dessous, lesquelles se situent sur les territoires des communes de Schaerbeek et Saint-Josse-ten-Noode, habitant entre le carrefour le plus proche de la limite communale et la frontière communale, sont autorisés à stationner dans leur rue au-delà de la limite du territoire de leur commune, jusqu'au carrefour suivant se situant sur le territoire de l'autre commune. Il s'agit des rues suivantes:

rue du Cible
rue Verbist

rue Rouen-Bovie

rue Fuss

rue Feckelaers

rue Thomas Vinçotte
rue André Van Hasselt

avenue Paul Deschanel
 rue Vonck
 rue Verboeckhaven
 rue des Coteaux
 rue Potagère
 rue Josaphat

rue Cornet de Grez
 rue de la Poste
 Petite rue des secours
 rue Verte
 rue Linne
 rue des Plantes
 rue d'Aerschot

Article 12. Carte de dérogation « riverain » et riverain temporaire

a) Carte de riverain

La carte de dérogation « riverain » est octroyée à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune concernée ou à la personne reprise au rôle de la taxe sur les résidences non principales de la commune.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour 3 cartes de riverain. Le nombre de cartes octroyées par ménage ne pourra toutefois excéder le nombre de permis présents dans le ménage.

La première carte de riverain est obtenue au tarif de 5 €. La deuxième carte est accordée au tarif de 50 €. La 3ème carte est accordée au tarif de 200 €. La carte de dérogation riverain a une durée de validité de un an.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

Il peut bénéficier d'une carte de riverain temporairement au prix de 5 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.

- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire, avec à l'appui la carte verte d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule

- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur

- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.

- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

- la carte d'identité

- pour la personne en résidence non principale, la preuve du paiement de la taxe

Cette carte peut être utilisée en zone verte et sur les emplacements réservés aux riverains.

b) Carte de riverain « temporaire »

Elle est octroyée aux personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;

Le prix de la carte est de 5€ pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants

- les documents prérequis pour l'obtention d'une carte de dérogation riverain

- voiture louée : contrat de location

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires.

Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain. Cette carte peut être utilisée en zone verte et sur les emplacements réservés aux riverains, sur le territoire de St Josse.

Art 13 .Carte de dérogation « autre usager »

La carte de dérogation « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

a) entreprises et indépendants :

A savoir, la personne ou l'entreprise ayant son siège d'exploitation à StJosse. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut .

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes

-250 € de la 6ème à la 20ème carte

- 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte

- 600 € pour chaque carte supplémentaire

Cette carte peut être utilisée en zone verte .

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la commune.

L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises

- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable

- le formulaire de mobilité dûment complété

- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV

b) aux commerçant ambulants

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 75€ pour stationner un jour/semaine ;

- 150€ pour stationner deux jours/semaine ;

- 350€ pour stationner sept jours/semaine.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable

- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV

- sa carte de marchand ambulant

c) aux personnes travaillant sur un chantier temporaire

Il est institué une redevance de 50€ par place donnant droit au stationnement d'une durée de quinze jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants

- une copie de la carte d'identité

- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV

- un devis signé des travaux

d) au personnel des « institutions locales »

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

Par « personnel des institutions locales », il y a lieu d'entendre les membres du personnel de la Commune, du CPAS, de la police locale, le personnel enseignant des écoles, crèches et académies travaillant effectivement dans un siège situé dans le territoire communal. Le demandeur doit produire les documents suivants :

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une attestation du chef de l'établissement ou de son représentant

- la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV

e) aux automobilistes visiteurs.

Une redevance de 3 € par jour est instituée.

La carte visiteur se présente sous forme de billet à gratter et permet à tout automobiliste visiteur de se stationner une journée entière en zone verte au tarif de 3 €(maximum 20 cartes par immatriculation et par année civile).

Art 14. cartes de dérogation « standard »

a) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200€.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité

- une copie de la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV

- preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

b) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité

- une copie de la carte d'immatriculation des véhicules auprès de la DIV

- preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.

c) Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2-définitions « voitures partagées ».

Le prix de la carte est fixé à 5€ par véhicule par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

d) La carte de dérogation « intervention »

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte. Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.

Art 15: Dispositions particulières

Il ne sera pas octroyé de carte de stationnement pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de types suivants (catégories DIV)

- remorque

- autocaravane de plus de 5,5m

- dépanneuse
- véhicule grue
- matériel agricole
- motoculteur
- matériel industriel
- tracteurs

Titre III. Disposition finale

Article 16:

Le règlement adapté entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 30 décembre 2014

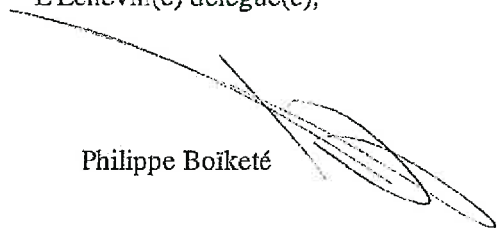
Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,



Marie-Cécile Leempoel



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),



Philippe Boiketé